II-6.26 : Lorsque les dirigeants d'une société cotée ont manqué à leur obligation d'informer le marché, l'auditeur, quant à lui, est selon le régulateur exempt de responsabilité, dès l'instant qu'il a respecté les normes professionnelles

Par Marie-Anne Frison-Roche, Managing Editor and Director

INFORMATION PRINCIPALE

Des dirigeants sociaux ayant diffusé des informations inexactes sur le marché financier, ils furent poursuivis pour manquement à l'obligation d'information par l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi que les auditeurs de la société qui auraient dû révéler la présentation inexacte. Par une décision du 31 mars 2011, la Commission des sanctions de celle-ci sanctionne les premiers mais met pourtant hors de cause les seconds, au motif qu'ils ont respecté les normes professionnelles d'exercice.

CONTEXTE ET RESUME

Une société cotée, dont l'activité consiste à construire et vendre des bateaux, procède à sa communication financière, en se prévalant à la fois de son chiffre d'affaires et de son carnet de commande. Mais lorsqu'elle avance les chiffres découlant du carnet du carnet de commande de l'année, elle n'en déduit pas ce qui correspond à du chiffre d'affaire déjà réalisé dans l'année. Elle fait cela depuis plusieurs années, les commissaires aux comptes certifient sans réserve les comptes consolidés et le régulateur financier ne fait pas d'observation.

Puis, le régulateur ouvre une procédure de sanction pour diffusion de fausse information au marché, en estimant qu'une telle façon de présenter la situation de l'entreprise, sans définir pour le public ce qu'était en l'espèce le « carnet de commande », créant ainsi une confusion avec un chiffre d'affaires déjà réalisé.

La Commission des sanctions, dans sa décision du 31 mars 2011 estime qu'il y a manquement à la bonne information du public, estimait que le fait que cette pratique soit ancienne et que jusqu'ici le régulateur n'y ait pas réagi sont sans incidence pour l'obligation pour la société de donner une information exacte, précise et sincère.

Le comportement des auditeurs a également été apprécié par la Commission des sanctions. Les commissaires aux comptes sont renvoyés par le régulateur devant la Commission des sanctions en ce qu'ils ne se seraient pas donnés les moyens de déceler le caractère défaillant de l'information et auraient dû questionner les dirigeants et vérifier leurs affirmations. Mais la Commission des sanctions relève que toutes les diligences requises par les normes professionnelles applicables ont été faites : elle met donc hors de cause les auditeurs.

BREF COMMENTAIRE

Le point remarquable dans cette décision de la commission des sanctions de l'autorité française des marchés financiers, tient au fait qu'elle fait à rebours du mouvement intellectuel que l'on observe comme un raz de marée par ailleurs.

En effet, aussi bien en Europe par le Livre Vert du 12 octobre, *Green Paper on Audit Policy : Lesson from the Crisis* , qu'aux Etats-Unis (J.R... Doty, PCAOB, *Rethinking the Relevance, Credibility and Transparency of Audit* , 2 june 2011), on récuse ce qu'on désigne désormais comme la « conception procédurale » de l'audit, se contentant de demander à celui-ci se suivre des normes professionnelles. On y préfère une « conception substantielle », longuement développée dans le Livre Vert, qui donne à l'auditeur la fonction d'informer directement le marché, pour protéger l'investisseur contre la défaillance des dirigeants sociaux, l'auditeur devenant comme un auxiliaire du régulateur, l'audit étant intégré dans la régulation financière et bancaire.

C'est sans doute pour cela que des griefs furent notifiés en l'espèce aux auditeurs, alors même que leurs diligences étaient, ni moins ni plus, conformes aux normes professionnelles. Mais ils n'avaient pas vu et donc dénoncé que cette façon de présenter un carnet de commande, surtout dans le secteur de la construction de bateau économiquement cyclique, est dangereuse, voire trompeuse. En cela, si le critère n'est plus la diligence au regarde des normes mais l'information par rapport à la réalité financière, il y avait manquement. Celui qui rédigea au sein de l'Autorité les griefs prit la seconde ; la Commission des sanctions en resta à la première. Il en résulta une mise hors de cause.

Qu'en penser ?

On peut s'étonner de ce qui peut paraître comme une indulgence à l'égard de l'auditeur, voire d'une incompréhension anachronique au regard de ce qui serait son nouveau rôle dans le bon fonctionnement dans les marchés financiers. Le fait que les auditeurs aient été poursuivis, avant d'être mis hors de cause, illustre cette tension.

La difficulté est sans doute ailleurs et tient dans les normes professionnelles. Les normes professionnelles ici en cause sont jugées par beaucoup comme trop formelles ou devraient être revues. C'est parce qu'elles ne permettent pas aux auditeurs, limitées à des conversations avec les dirigeants ou des consultations de clients, d'aller vers l'information financière et non plus seulement les comptes.

Ainsi, c'est à la révision des normes professionnelles d'une part, des normes comptables d'autre part, qu'il convient de s'attaquer, avant d'engager de front la responsabilité des auditeurs. C'est pourquoi, en attendant, la Commission des sanctions de l'AMF paraît plus sage que les ambitions projets de réforme en cours sur l'audit qui anticipent des réformes sur les normes comptables, la corporate governance, qu'ils devraient suivre.